

Date de mise en ligne le : 09/12/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

Dossier n°DP00918522A0060

Commune de MAZERES

Date de dépôt : 17/10/2022
Demandeur : **Madame FIL Anne-Marie**
Pour : révision de la toiture
Adresse terrain : 77 Faubourg Saint Jean 09270 MAZERES

ARRÊTE N° 2022/099
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MAZERES

Le Maire de MAZERES,

Vu la déclaration préalable présentée le 17/10/2022 par Madame FIL Anne-Marie, demeurant lieu-dit Cabannes 09270 MAZERES ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour : révision de la toiture,
- Sur un terrain situé 77 Faubourg Saint Jean 09270 MAZERES, terrain cadastré 0E-0864 (264 m²),
- Sans création de surface de plancher ;

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme révisé le 29/12/2004, modifié pour la dernière fois en date du 12/10/2018, et notamment la zone UA ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 09/07/2010, et notamment la zone Blanche ;

Vu la délibération arrêtant le projet de révision du Plan Local de l'Urbanisme en date du 25/02/2022 ;

Vu l'avis conforme défavorable de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/11/2022 ;

Vu la complétude des pièces en date du 15/11/2022 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme "lorsque le projet est situé dans le périmètre délimité des abords d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-31 du Code du Patrimoine dès lors que la décision a fait l'objet de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)" ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de monuments historiques, qu'en l'état il est de nature à porter atteinte à ce monument historique. Considérant que la demande est parvenue à l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ariège le 09/11/2022 soit plus de trois semaines après le dépôt en Mairie et Compte tenu de l'indigence du dossier, et du fait que l'on ne puisse plus réglementairement faire une demande de pièces complémentaires, la demande fait l'objet d'un refus. Il conviendra que le pétitionnaire redépose un dossier et que la mairie nous le transmette sans délai pour instruction.

DECIDE

Article UNIQUE

Il est fait **opposition** à la déclaration préalable.

Fait à MAZERES, le 07/12/2022

Le Maire,
(Nom, Prénom)

Louis MARETTE



Observations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France :

Le prochain dépôt nécessitera de fournir les éléments suivants

DP1. Un plan de situation (Art. R. 43 1-36 a du code de l'urbanisme), permettant de localiser le projet à l'échelle de la commune

DP2. Un plan de masse avant et après projet côté et à l'échelle (Art. R. 43 1-36 b) du code de l'urbanisme)

DP6. Un document graphique permettant d'apprécier l'insertion dii projet de construction dans l'environnement (Art. R. 431-10 e du code de l'urbanisme)

DP7. Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche (Art. R.431-10 d) du code de l'urbanisme)

DP8. Une photographie permettant dc situer le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 43 I-10 d) du code de l'urbanisme)

DP11. Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés (matière et teinte) et les modalités d'exécution des travaux (Art. R. 43 1-14 du code de L'urbanisme)

Observations :

- Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes : AC1 - Périmètre des abords de Monument historique: Halle de la place de l'église, AC1 - Périmètre des abords de Monument historique: Maison des Comtes de Foix 22, rue des Tourelles : façades et toitures, AC1 - Périmètre des abords de Monument historique: Monument aux morts de la guerre 1914-1918.
- Le terrain est également concerné par : Aléa identifié dans le cadre d un PPR en cours, Aléa retrait-gonflement argile: 2, Aléa sismicité: 2, Ligne de crête : Terrain probablement sur une crête ou un point haut, Opération de revitalisation de territoire (ORT) - Mazères, Pas d aléa identifié dans le cadre du PPR en cours, PPR en cours d élaboration ou de révision
- La commune de MAZERES étant classée en zone 2 de sismicité, en application des décrets 2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010 complétés par l'arrêté du 22 octobre 2010, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.
- Le terrain étant classé en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux, en application des arrêtés du 22/07/2020 concernant les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, toute construction envisagée sur le terrain devra satisfaire à la réglementation en vigueur.

Date d'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17/10/2022

Date d'affichage en Mairie de l'arrêté : 07/12/2022

Date de transmission à la Préfecture de l'arrêté :07/12/2022

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé-recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr